

**DÉCISION DU PRÉSIDENT  
N°DP 2025-04**

**CCAS  
FONTENAY-TRESIGNY**

**PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE D'AVANCES POUR LES DEPENSES DE  
FONCTIONNEMENT DU CCAS**

**Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Fontenay-Trésigny,**

**Vu** la délibération du Conseil d'administration n°CCAS20220910\_02 du 10 septembre 2022 portant délégations d'attributions accordées au Président en application de l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles,

**Vu** les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**Vu** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

**Vu** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics ;

**Vu** la décision n°DP 2025-02 du 24 mars 2025 portant institution de la régie d'avances de dépenses du CCAS, et la décision n°DP 2025-03 du 12 mai 2025 portant modification de la régie d'avances de dépenses du CCAS,

**Vu** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 05/06/2025 ;

**Considérant** les pouvoirs ainsi délégués, à savoir de prendre toute décision concernant la création des régies comptables nécessaires au fonctionnement du centre communal d'action sociale et des services qu'il gère,

**Considérant**, la nécessité de créer une régie d'avance de dépenses permettant ainsi de procéder au paiement de certaines dépenses de manière rapide et/ou rendu impossible par mandat administratif,

**Considérant** qu'il convient d'abroger les décisions n°DP2025-02 du 24 mars 2025 et DP2025-03 du 12 mai 2025 afin de corriger des erreurs de forme,

**DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'abroger les décisions n°DP2025-02 du 24 mars 2025 portant institution de la régie d'avance de dépenses de fonctionnement du CCAS et DP2025-03 du 12 mai 2025 portant modification de la régie d'avance de dépenses de fonctionnement du CCAS, afin de corriger des erreurs de forme.

**ARTICLE 2 :** Il est institué une régie d'avance auprès du SGC COULOMMIERS, pour le CCAS de la commune de Fontenay-Trésigny pour les dépenses de fonctionnement.

**ARTICLE 3 :** La régie d'avance « Dépenses de fonctionnement du CCAS » est installée à la Mairie de Fontenay-Trésigny au service du CCAS et fonctionne toute l'année.

**ARTICLE 4 :** La régie paie les dépenses suivantes :

|                                             |                             |
|---------------------------------------------|-----------------------------|
| 1) Recharges électriques                    | Compte d'imputation : 60612 |
| 2) Alimentation                             | Compte d'imputation : 60623 |
| 3) Petites fournitures d'équipement         | Compte d'imputation : 60632 |
| 4) Impression des flyers                    | Compte d'imputation : 6236  |
| 5) Secours d'urgence                        | Compte d'imputation : 65133 |
| 6) Spectacles sans participation financière | Compte d'imputation : 6238  |
| 7) Spectacles avec participation financière | Compte d'imputation : 6042  |
| 8) Contrat de prestations de service        | Compte d'imputation : 611   |
| 9) Autres frais divers (pour les sorties)   | Compte d'imputation : 6188  |

**ARTICLE 5 :** Les dépenses désignées à l'article 4 seront payées par carte bancaire.

**ARTICLE 6 :** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la DDFIP de SEINE-ET-MARNE.

**ARTICLE 7 -** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500€.

**ARTICLE 8 -** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**ARTICLE 9 –** L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**ARTICLE 10 –** Le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 11 -** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 12 -** Le président du CCAS de Fontenay-Trésigny et le comptable public assignataire de Coulommiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 13 :** La présente décision sera transcrite au registre des délibérations du Conseil d'administration, notifiée et/ou publiée par voie électronique et portée à la connaissance de celui-ci lors de sa prochaine séance conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales.

**ARTICLE 14 :** Ampliation de la présente décision sera transmise à Madame la comptable publique assignataire de Coulommiers, Madame le sous-préfet de Provins pour exercice du contrôle de légalité ainsi qu'à la Directrice Générale des Services, chargée de son exécution.

*La présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire ou d'un recours contentieux introduit devant le Tribunal Administratif de Melun, sis 43 rue du Général de Gaulle case postale 8630 Melun cedex (77008), dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire. Le Tribunal Administratif peut également être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Fait à Fontenay-Trésigny,  
le 13 juin 2025

**Le Président,  
Patrick ROSSILLI**



Envoyé en préfecture le 17/06/2025

Reçu en préfecture le 18/06/2025

Publié le 18/06/2025

ID : 077-267700847-20250613-DP\_CCAS\_2025\_04-AR